

Bruxelles, le 18 mai 2018 (OR. en)

8771/18

Dossier interinstitutionnel: 2016/0374 (CNS)

LIMITE

FISC 208 ECOFIN 403 CULT 57 DIGIT 88

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	14823/16 FISC 210 ECOFIN 1114 IA 129
Objet:	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques
	 Accord politique

I. INTRODUCTION

- 1. Le 1^{er} décembre 2016, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques¹.
- 2. Dans sa version actuelle, la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée prévoit que les services fournis par voie électronique, y compris les publications fournies par voie électronique, sont imposés au taux normal. En revanche, les livres sur tout type de support physique ainsi que les journaux et les périodiques peuvent être taxés à un taux réduit de TVA, et certains États membres se sont également vu accorder la possibilité de continuer à appliquer des taux super-réduits, y compris des exonérations avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur (taux nul).

Doc. 14823/16.

8771/18 heb/ab 1
DG G 2B **LIMITE FR**

- 3. Le Parlement européen a rendu son avis le 1^{er} juin 2017². L'avis du Comité économique et social européen a été rendu le 5 juillet 2017³.
- 4. À l'issue des travaux techniques préparatoires, le 16 juin 2017, le Conseil Ecofin a examiné le texte de compromis figurant dans le document 8076/17⁴. Cependant, il n'a pas été possible de recueillir le soutien unanime nécessaire sur le texte de compromis.
- 5. Il convient de noter que ce dossier législatif concerne un secteur très spécifique de l'économie, qui est important dans le cadre de la politique relative au marché unique numérique, qui constitue elle-même un projet ambitieux. Néanmoins, les règles qui doivent être introduites par cette directive modificative ne seraient certes pas obligatoires pour tous les États membres, mais elles assureraient une sécurité juridique accrue dans l'UE en ce qui concerne la manière dont les taux sur les publications électroniques sont réglementés.
- 6. Ces règles seraient appliquées à titre temporaire, jusqu'à ce que le Conseil de l'UE donne suite à l'engagement politique qu'il a pris de légiférer sur le système définitif de TVA, y compris les règles relatives à la fixation des taux de TVA⁵.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

- 7. Ce dossier législatif est à l'examen au sein du Conseil et de ses instances préparatoires depuis décembre 2016.
- 8. À la demande de certaines délégations et sur la base de contacts bilatéraux, la présidence a jugé opportun d'ajouter, en tant que point éventuel, ce dossier législatif à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil Ecofin du 25 mai 2018.
- 9. Lors de la réunion du groupe à haut niveau sur les questions fiscales du 16 mai 2018, la plupart des délégations ont fait savoir qu'elles étaient prêtes à accepter le texte de compromis qui avait été présenté lors de la session du Conseil Ecofin de juin 2017 (et qui figure à l'annexe de la présente note). Toutefois, certaines délégations ont maintenu leurs réserves, mais aucune délégation n'a émis d'observations techniques sur le texte de compromis.

8771/18 heb/ab 2
DG G 2B **LIMITE FR**

² Doc. TA/2017/233/P8.

³ JO C 345 du 13.10.2017, p. 79.

⁴ Voir aussi doc. 10040/17 + COR 1.

Le 18 janvier 2018, la Commission a publié une proposition de directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée. L'objectif de cette proposition législative est d'introduire les règles relatives à la fixation des taux de TVA dans l'ensemble de l'UE, avec effet à partir de l'entrée en vigueur du régime définitif de taxation des échanges entre les États membres.

III. PROCHAINES ÉTAPES

- 10. Compte tenu de ce qui précède, la présidence espère que, au niveau du Comité des représentants permanents, puis à la suite de l'échange de vues au niveau du Conseil, toutes les délégations seront disposées, dans un esprit de compromis, à lever leurs dernières réserves sur ce dossier.
- 11. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander que le Conseil, lors de sa prochaine session:
 - parvienne, en vue de l'adoption de la directive, à un accord politique sur le projet de directive, sur la base du texte de compromis qui figure à l'annexe de la présente note, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes.

8771/18 heb/ab 3
DG G 2B **LIMITE FR**

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen⁷,

vu l'avis du Comité économique et social européen8,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

_

Le texte de compromis est celui qui figure dans le document 8076/17 + COR 1.

⁷ JO C... du..., p.

⁸ JO C... du..., p.

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2006/112/CE⁹ du Conseil dispose que les États membres peuvent appliquer des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux publications sur tout type de support physique. Cependant, un taux réduit de TVA ne peut être appliqué aux publications fournies par voie électronique, qui doivent être taxées au taux normal de TVA.
- (2) Conformément à la stratégie de la Commission pour un marché unique numérique 10 et afin de rester en prise avec le progrès technologique dans une économie numérique, il convient de permettre aux États membres d'aligner les taux de TVA pour les publications fournies par voie électronique sur les taux de TVA inférieurs appliqués aux publications sur tout type de support physique.
- (3) Dans le plan d'action sur la TVA¹¹, la Commission a souligné que les publications fournies par voie électronique devraient pouvoir bénéficier du même traitement TVA préférentiel que les publications sur tout type de support physique. Dans l'arrêt qu'elle a récemment rendu dans l'affaire C-390/15, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que la fourniture de publications numériques sur tout type de support physique, d'une part, et la fourniture de ces publications par voie électronique, d'autre part, constituent des situations comparables.

 Dès lors, il convient d'introduire la possibilité pour tous les États membres d'appliquer un taux réduit de TVA à la fourniture de livres, journaux et périodiques, que celle-ci ait lieu sur un support physique ou par voie électronique. Pour les mêmes raisons, il convient d'autoriser les États membres qui appliquent actuellement, conformément au droit de l'Union, des taux de TVA inférieurs au minimum fixé à l'article 99 ou qui accordent des exonérations avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur à certains livres, journaux ou périodiques fournis sur un support physique, à appliquer le même traitement TVA à ces livres, journaux ou périodiques lorsqu'ils sont fournis par voie électronique.

Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

Doc. COM(2015) 192 final.

Doc. COM(2016) 148 final.

- (4) Depuis le 1^{er} janvier 2015, la TVA sur tous les services fournis par voie électronique est perçue dans l'État membre où le preneur est établi. Compte tenu de la mise en œuvre du principe d'imposition au lieu de destination, il n'est plus nécessaire d'appliquer le taux normal aux publications fournies par voie électronique afin de garantir l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et d'éviter des distorsions de concurrence.
- (5) Afin de prévenir un large recours aux taux réduits de TVA pour les contenus audiovisuels, il convient d'autoriser les États membres à appliquer un taux réduit pour les livres, journaux et périodiques uniquement si ces publications, fournies tant sur tout type de support physique que par voie électronique, ne consistent pas entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu musical ou vidéo.
- (6) Il convient que les États membres conservent toute latitude pour fixer les taux de TVA applicables aux publications et limiter le champ d'application des taux réduits de TVA, y compris, sous réserve d'une justification objective, lorsque les publications numériques offrent le même contenu de lecture.
- (7) Il convient dès lors de modifier la directive 2006/112/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 98, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les taux réduits ne s'appliquent pas aux services fournis par voie électronique, à l'exception de ceux relevant du point 6) de l'annexe III.";

- 2) à l'article 99, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
 - "3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et outre les taux visés au paragraphe 1 de l'article 98, les États membres qui, au 1^{er} janvier 2017, appliquaient, conformément au droit de l'Union, des taux réduits inférieurs au minimum fixé au présent article ou accordaient des exonérations avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur à la fourniture de certains biens visés au point 6) de l'annexe III, peuvent également appliquer le même traitement TVA lorsque cette fourniture a lieu par voie électronique, conformément au point 6) de l'annexe III.";
- 3) à l'annexe III, le point 6) est remplacé par le texte suivant:
 - "6) la fourniture, y compris en location dans les bibliothèques, de livres, journaux et périodiques, tant sur un support physique que par voie électronique ou les deux (y compris les brochures, dépliants et imprimés similaires, les albums, livres de dessin ou de coloriage pour enfants, les partitions imprimées ou en manuscrit, les cartes et les relevés hydrographiques ou autres), à l'exclusion des publications consacrées entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité et à l'exclusion des publications consistant entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu audible musical ou vidéo;".

Article 2

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président